



C.H. LAVAU

Lavaur, le 4 Février 2005

## LA PRIME DE SERVICE

La prime de service est versée à tous les agents titulaires et stagiaires non médicaux de la fonction publique hospitalière, dont la note administrative est comprise entre 12,5 et 25.

Concernant les agents contractuels, l'aspect législatif n'est pas clair et différentes démarches administratives sont en cours dans plusieurs établissements publics hospitaliers en France (lire plus bas).

### Aspects législatifs

Les textes législatifs qui régissent l'attribution de la prime de service sont :

-**Arrêté du 24 mars 1967** modifié par l'arrêté du 5/2/69, l'Arrêté du 21/5/70, l'Arrêté du 8/4/75 et l'Arrêté du 12/1/83

-**Circulaire n° 362 du 24 mai 1967**

-**Circulaire n° 436 du 16 novembre 1967**

-**Arrêt du Conseil d'Etat du 27 avril 2007**

- **Jurisprudence 27 mai 2008** Tribunal d'appel administratif CH AUXERRE

### Montant et abattements

Le montant du crédit global de la prime de service est égal à 7,5% du total des traitements bruts des personnels de l'établissement de l'année en cours.

Le taux maximum est fixé à 17 % du traitement brut de l'agent au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est versée la prime.

Il existe des variations dans les montants qui sont versés aux agents, qui sont proportionnels aux notes administratives et aux absences des agents.

### Calcul de la prime de service

Le calcul de la prime de service s'effectue en deux répartitions.

1) La première répartition tient compte des absences, à l'exception des congés maladie pour, et suite à une hospitalisation avec arrêt de travail prescrit par le médecin hospitalier.

*La formule est :*

note x indice au 31-12 x ( 140 - jours d'absence ) x valeur du point pondéré en fonction du temps partiel ou du temps d'affectation dans l'établissement sur l'année.

valeur du point : 0,001597

2) Le deuxième répartition ne concerne que les agents qui totalisent moins de 8 jours d'absence, y compris leurs congés pour ou suite à une hospitalisation.

*La formule est :*

note x 140 x valeur du point pondéré en fonction du temps partiel ou du temps

d'affectation dans l'établissement sur l'année  
valeur du point : 0,0591

Ainsi, l'abattement est de 1/140e par jour d'absence ( hors congé annuel, déplacement dans l'intérêt du service, accident du travail, maladie professionnelle, congé maternité ou d'adoption ).

Les agents travaillant en mi-temps thérapeutique conservent le bénéfice de la totalité de leur traitement et sont bénéficiaires de l'intégralité des primes et indemnités auxquelles ils peuvent prétendre, donc de la prime de service.

**Un arrêt du conseil d'état du 27 avril 2007** précise que " *Les jours de repos et les jours fériés ne doivent pas être exclus du nombre de jours d'arrêt de maladie servant au calcul de l'abattement pour absence de la prime de service des fonctionnaires hospitaliers.*"

La prime aux agents contractuels : une lutte en cours !

**Le versement de la prime de service aux agents contractuels est un sujet d'actualité. En effet, plusieurs syndicats CGT ont déposé des recours auprès des tribunaux administratifs en demandant le versement de cette prime aux agents contractuels.**

**La CGT du CH Lavour avait également débuté des démarches et nous avons formulé cette demande en CTE. Il est anormal que les contractuels ne touchent pas cette prime. Malheureusement certains en ont décidé autrement**

Plusieurs jugements de tribunaux administratifs accordent le versement de cette prime aux agents contractuels : TA Dijon, 3ème ch., 21 juill. 2005, Syndicat CGT du centre hospitalier d'Auxerre, req. n° 0500448, Cours d'Appel de Paris CGT du CH Montereau, TA de Poitiers du 11 juillet 2007,..).

Le tribunal administratif de Poitiers a condamné la direction du CH Laborit à payer les primes de service aux agents contractuels qui ont obtenu une notation administrative supérieure à 12,5.

Se reportant à l'arrêté du 24 mars 1967, le motif évoqué dans le jugement avance que ces agents " *...recrutés comme agents contractuels par le CH Laborit font partie du personnel susceptible de bénéficier de cette prime de service quand bien même leur contrat de travail en aurait exclu le bénéfice...*".

Pourtant, l'arrêté du 24 mai 1967 modifiant les conditions d'attribution des primes de service précisait que celles-ci sont applicables aux seuls personnels titulaires et stagiaires (art 1er) ; ces dispositions avaient été confirmées par une lettre interministérielle - Direction du budget, Direction des hôpitaux - en date du 25 juin 1999.

